

GE_GERICHTE ACPR/662/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_662_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/662/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/662/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de classement querellée en tant qu'elle concerne les chefs de vol et de dommage à la propriété, dès lors qu'il ne développe aucun argument visant à démontrer la réalisation de ces infractions. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte s'agissant des lésions corporelles simples et de l'abus d'autorité reprochés aux deux gardiens.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en - 9/15 - P/23030/2021 accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou

juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). 3.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). 3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss).

E. 3.3

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

- 10/15 - P/23030/2021 Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13). 3.4.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 3.4.2. À Genève, l'art. 7 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP; RSG F 1 50) prévoit que le personnel pénitentiaire est chargé d'assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements. Selon l'art. 27 du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (ROPP; RSG F 1 50.01), les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent employer la force et les moyens de contrainte qu'en dernier recours, lorsque toute autre mesure visant à

rétablir l'ordre et la sécurité, tel le dialogue ou la négociation, a échoué (al. 1); le recours à la force et aux moyens de contrainte doit être conforme au principe de proportionnalité (al. 2). L'art. 42 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; RSG F 1 50.04) précise que les détenus doivent notamment observer les ordres du personnel pénitentiaire.

E. 3.5

En l'espèce, le recourant soutient que les lésions qu'il a subies seraient constitutives de lésions corporelles simples et non de voies de fait. Or, contrairement à ce qu'il allègue, il ne ressort aucunement du constat médical du 19 octobre 2021 – le seul produit dans le cadre de la procédure – qu'il aurait présenté des hématomes ou des "douleurs continues de toute la structure osseuse de l'épaule" à la suite de l'intervention des gardiens. Ainsi, les lésions constatées, qui s'apparentent à de simples rougeurs et égratignures, n'atteignent pas le seuil d'intensité nécessaire pour être qualifiées de lésions corporelles simples.

- 11/15 - P/23030/2021 Quoiqu'il en soit, indépendamment de la qualification de ces lésions – non pertinente en l'occurrence –, rien ne permet de retenir que celles-ci auraient été infligées dans les circonstances décrites par le recourant. Il ressort de l'instruction, en particulier des images de la vidéosurveillance et des déclarations des prévenus, que le 18 octobre 2021, des gardiens – dont les prévenus – se sont présentés à la porte de la cellule du recourant pour le conduire en cellule forte, ensuite d'une sanction prononcée le même jour. La fouille effectuée devant sa cellule ainsi que le trajet les menant à l'ascenseur se sont déroulés dans le calme. Une fois dans l'ascenseur, avant que celui-ci n'ait démarré, F_____ a demandé au recourant de se placer face à la paroi. Le recourant, qui admet avoir refusé de s'exécuter, explique avoir exprimé son incompréhension face à une mesure qu'il ne connaissait pas et qu'il n'estimait pas légitime. Or, il n'appartient pas au recourant de juger de la nécessité d'un ordre donné par un gardien, au moment où celui-ci est donné, ce d'autant qu'il ressort des images de la vidéosurveillance que ce dernier semble lui avoir expliqué, voire, répété à plusieurs reprises de s'exécuter. En tout état, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'apparaît pas "dénué de sens" de demander à un détenu de se placer face à la paroi interne de l'ascenseur en cas de transfert en cellule forte, ce conformément à la pratique, pour des raisons de sécurité ou encore d'anticipation d'un geste brusque; on ne voit pas pourquoi pareille exigence des gardiens aurait dû pouvoir se fonder sur un règlement plus explicite que les dispositions précitées du ROPP et RRIP. Face à cette non-coopération du recourant, F_____ a été contraint de saisir le bras gauche de ce dernier dans le but de l'amener à se retourner. Puis, ce n'est qu'en raison de la résistance du recourant que les autres gardiens sont intervenus. Compte tenu de l'opposition du recourant, qui avait notamment plaqué ses bras contre son corps pour empêcher les gardiens de le maîtriser, F_____ a été contraint d'asséner deux frappes de déstabilisation, soit une à l'omoplate gauche et une dans le flanc gauche, ce qui a permis de saisir ses bras et l'amener au sol, où il a encore continué de se débattre. Le recourant a finalement été menotté. Une fois dans la cellule, les prévenus ont affirmé, de manière constante et concordante, que le recourant était toujours très excité. Ces déclarations ont été confirmées par l'ensemble des gardiens entendus. Aucun coup ne lui a été porté en ce lieu. Le recourant a été amené au sol en deux temps, où il a été maintenu, sans être écrasé, afin d'être fouillé. Au vu de ce qui précède, ses blessures résultent manifestement de l'intervention des prévenus, soit plus précisément des frappes de déstabilisation de F_____, des tentatives des gardiens de le maîtriser, notamment dans l'ascenseur ou en cellule forte, lorsqu'il a été mis à genou puis à

plat ventre et maintenu au sol pour être fouillé.

- 12/15 - P/23030/2021 En conséquence, l'intervention des gardiens s'est limitée à la neutralisation du recourant, lequel s'était opposé à une injonction d'un des prévenus dans l'ascenseur puis n'a pas coopéré à sa fouille en cellule forte. Le recourant n'ayant pas obtempéré, les gardiens ont dû procéder fermement pour tenter de le maîtriser. Ses blessures ont ainsi été provoquées dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe pas de prévention pénale suffisante sur ce point. Le recourant invoque également un abus d'autorité, mais les faits retenus ne révèlent pas d'acte par lequel les prévenus auraient abusé des pouvoirs qui leur étaient conférés puisque, compte tenu de la situation et devant la résistance opposée par le recourant, ils ont été contraints d'employer la force, pour tenter de le maîtriser, l'escorter en cellule forte et procéder à sa fouille. Ainsi, la contrainte était rendue nécessaire par l'attitude du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de penser que les gardiens auraient violé le principe de la proportionnalité ni qu'ils auraient eu l'intention de nuire au recourant, car ils se sont conformés aux pratiques et procédures internes applicables en la matière. Compte tenu de ce qui précède, l'audition du directeur de la prison de C_____ n'apparaît pas pertinente pour juger du comportement des gardiens, ce d'autant que ce dernier n'a pas assisté aux faits. En outre, les bonnes relations qu'entretenaient le recourant avec les gardiens, le fait qu'ils ne lui auraient jamais demandé de se retourner dans l'ascenseur lors de précédents transferts ou encore le calme dont il a fait preuve durant la première partie du trajet ne permettent pas de considérer que le recourant était en droit de s'opposer à un ordre, légitime, qui lui était donné par un gardien, ce quand bien même ladite pratique ne figure pas dans un règlement écrit.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit pour son activité.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire (art. 16 al. 1 let. a RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature,

- 13/15 - P/23030/2021 de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, l'avocat d'office n'a pas chiffré son intervention pour la procédure de recours. Compte tenu de l'activité déployée, soit de l'écriture de recours, signée par l'avocat-stagiaire qui comprend 5 pages consacrées à la discussion juridique, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, l'indemnité sera fixée à CHF 473.90, correspondant à quatre heures d'activité au tarif avocat-stagiaire, TVA à 7.7% comprise. * * * * *

- 14/15 - P/23030/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.